

N° 346278

Commune de Beaumont-Monteux

3^{ème} sous-section jugeant seule

Séance du 28 mai 2013

Lecture du 12 juin 2013

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

M. D... et Mme A... sont propriétaires de terrains construits à Beaumont-Monteux (Drôme). Ils ont demandé au maire de Beaumont-Monteux de leur accorder une dérogation à l'obligation de raccorder leur maison d'habitation située sur ces terrains au réseau communal d'assainissement et de les dispenser du paiement de la contribution prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (CSP) en cas de non-respect de cette obligation. Par une décision expresse du 5 août 2005, le maire a rejeté cette demande. M. D... et Mme A... ont alors saisi le préfet de la Drôme de ce qu'ils ont présenté comme une « recours gracieux » à l'encontre de la décision du maire. Puis ils ont demandé au tribunal administratif de Grenoble l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le préfet sur leur demande. Ils ont également demandé à ce même tribunal l'annulation d'un titre exécutoire d'un montant de 1 076,40 euros, correspondant au montant de la contribution prévue par l'article L. 1331-8 du CSP, émis par la commune de Beaumont-Monteux à l'encontre de M. D... le 5 février 2008, en assortissant cette demande d'annulation de conclusions à fin d'injonction.

Joignant ces deux demandes, le tribunal administratif de Grenoble, statuant par jugement du 18 décembre 2009, a rejeté la demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le préfet mais accueilli les conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire et enjoint au maire de Beaumont-Monteux d'accorder à M. D... une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

La commune de Beaumont-Monteux a fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon, en tant qu'il lui faisait grief, mais sa requête a été rejetée par la cour par un arrêt du 30 novembre 2010. Par ailleurs, la cour, répondant à des conclusions reconventionnelles de M. D... et Mme A..., a assorti l'injonction prononcée par le tribunal d'une astreinte. La commune se pourvoit en cassation.

1. Vous n'aurez pas, à ce stade, à examiner les moyens du pourvoi. Vous devrez, par un moyen relevé d'office que vous avez communiqué aux parties, annuler l'arrêt attaqué pour incompétence.

La juridiction administrative est bien compétente pour connaître du contentieux de la contribution mentionnée à l'article L. 1331-8 du CSP (TC 13 décembre 2004, Consorts T..., n° 03424, aux tables du Recueil et à la RJF 4/2005 n° 374 ; plus récemment TC 4 juillet 2011, Commune d'Etrochey, n° 03811, inédite au Recueil). Mais vous avez jugé que cette contribution est un impôt local au sens et pour l'application des dispositions du 5° de l'article

R. 222-13 du code de justice administrative (CE 5 février 2009, Syndicat mixte d'assainissement et transports urbains du verdunois, n° 306045, aux tables du Recueil, RJF 5/2009 n° 521). Il en découle, par application combinée de ces dispositions avec celles de l'article R. 811-1 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges relatifs à cette contribution. Le jugement du tribunal administratif de Grenoble ne pouvait donc faire l'objet, de la part de la commune, que d'un pourvoi en cassation et la cour aurait dû vous renvoyer sa requête.

2. Après annulation de l'arrêt attaqué, et ainsi que vous l'avez fait dans des cas de figure similaires, vous considérerez être saisi d'un pourvoi en cassation de la commune contre le jugement du tribunal administratif statuant en dernier ressort¹.

Le tribunal administratif, pour accueillir les conclusions présentées par M. D... et Mme A..., a entendu faire application de votre jurisprudence selon laquelle seuls sont soumis à l'obligation de raccordement les immeubles dont, compte tenu de leur implantation par rapport au réseau public des égouts, le raccordement « ne comporte pas de difficultés excessives » (CE 24 septembre 2003, Compagnie générale des eaux, n° 238483, inédite au Recueil, RJF 12/2003 n° 1460).

Une fois les moyens du pourvoi présenté par la commune contre l'arrêt de la cour réinterprétés en moyens de cassation dirigés contre le jugement du tribunal, nous considérons que la commune formule utilement trois moyens de cassation distincts.

2.1. Elle soutient tout d'abord que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en se fondant sur la circonstance que le raccordement de l'immeuble de M. D... nécessitait la pose de 202 mètres de canalisation et l'installation d'un poste de relevage pour un coût total estimé en 2005 à 12 709 euros, alors qu'elle aurait dû rechercher si les travaux de raccordement présentaient une difficulté technique excessive.

La commune reproche au tribunal d'avoir caractérisé l'existence de « difficultés excessives » au sens de votre jurisprudence en se référant seulement au coût du raccordement, alors que, selon elle, il lui appartenait de rechercher l'existence de difficultés techniques de réalisation. Mais il nous semble que ce moyen doit être écarté : d'une part, le coût reflète, au moins en partie, la difficulté technique du raccordement ; d'autre part et en tout état de cause, le tribunal ne s'est pas borné à relever le coût prévisible du raccordement mais il a précisément décrit le type d'installations techniques que celui-ci nécessitait, comme vous-même l'avez fait dans les quelques précédents par lesquels vous avez statué dans des litiges relatifs à l'obligation de raccordement (outre la décision du 24 septembre 2003 précitée, voir CE 9^e sous-section jugeant seule, 16 décembre 2010, SCP Les Audes, n° 328006 ; CE 8^e sous-section jugeant seule, 23 mars 2011, M. P..., n° 335517 – décisions également inédites).

2.2. La commune soutient ensuite que, à supposer qu'il n'ait pas commis l'erreur de droit que lui reproche le premier moyen, le tribunal a dénaturé les faits et commis une erreur de droit en jugeant que le raccordement comportait des difficultés excessives.

Cette double critique pose la question de la nature exacte du contrôle que vous entendez exercer, en tant que juge de cassation, sur la notion de « difficultés excessives » de raccordement, au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 1331-1, L. 1331-4

¹ Voir notamment CE 29 janvier 2007, M. B..., n° 284113, aux tables du Recueil.

et L. 1331-8 du CSP. Les précédents des 16 décembre 2010 et 23 mars 2011 que nous avons cités ne prennent pas clairement position sur la question : s'ils écartent des moyens de dénaturation à l'encontre des motifs par lesquels les juges du fond avaient estimé que les raccordements en cause dans ces affaires ne comportaient pas de difficultés excessives, aucun n'a été publié ou mentionné au Recueil. Or, compte tenu de l'enjeu de la qualification de « difficultés excessives de raccordement », à savoir l'exemption de la contribution mentionnée à l'article L. 1331-8 du CSP, mais aussi du peu de jurisprudence sur cette question, nous pensons que vous devriez contrôler cette qualification en cassation. Nous vous proposons donc de requalifier le moyen d'erreur de droit soulevé par la commune en moyen d'erreur de qualification juridique des faits.

Vous pourrez juger que le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement de dénaturation. La commune critique la prise en compte par le tribunal d'une attestation et d'un devis rédigés par un entrepreneur et produits par les requérants à l'appui de leur demande mais le dossier ne contient pas d'éléments techniques venant contredire ces documents.

Le tribunal n'a pas non plus inexactement qualifiés les faits, tels qu'il les a souverainement appréciés. Au vu des précédents que nous avons cités, les difficultés de raccordement qu'il relève nous paraissent effectivement pouvoir être qualifiées d'excessives (pour le raccordement d'un bloc sanitaire situé à 200 mètres du plus proche collecteur, nécessitant la construction d'une station de relevage de 3 mètres de profondeur équipée de pompes et d'une canalisation de refoulement, voir la décision du 24 septembre 2003 précitée).

Si vous nous suivez vous rejetterez le pourvoi de la commune contre le jugement du tribunal administratif.

3. Enfin signalons que M. D... et Mme A... ont été informés de ce que les mémoires non présentés par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne pourraient être pris en compte. Faute d'avoir recouru à un tel mandataire, leurs observations et conclusions diverses ne peuvent qu'être écartées des débats.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 30 novembre 2010 ;
- et au rejet du pourvoi de la commune de Beaumont-Monteux contre le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 18 décembre 2009.